

Conditions générales d'achat Philips

1. Définitions

Dans le présent document : (a) « Société Affiliée » désigne, (i) dans le cas de Philips, Koninklijke Philips N.V et (ii) dans le cas de Philips et du Fournisseur : toute entreprise, société ou entité légale dont ROYAL Philips Koninklijke Philips N.V (Amsterdam - Pays-Bas) détient directement ou indirectement 50% ou plus de la valeur nominale des actions émises, ou 50% ou plus des droits de vote aux assemblées générales, ou détient le pouvoir de nommer une majorité de directeurs ou bien de diriger les activités de cette entreprise, société ou entité légale. Dans le cas de Philips, les Sociétés Affiliées peuvent être listées pour des raisons pratiques par la Liste présente à l'adresse suivante (<http://www.philips.com/about/company/businesses/suppliers/ebl.page>); (b) « Contrat » désigne le contrat irrévocable formé conformément à l'article 2.1 ci-dessous; (c) « APAC » désigne les pays d'Asie, du Moyen-Orient et du Pacifique; (d) « Marchandises » désigne les marchandises tangibles et intangibles, en ce compris les logiciels, la documentation et les emballages qui s'y rapportent; (e) « Droits de propriété intellectuelle » (ou « Droit(s) de PI ») désignent les brevets, certificats d'utilité, les modèles d'utilité, les droits de conception industrielle, droits d'auteur, les droits de base de données, les secrets commerciaux, toute protection offerte par le droit à l'information, les droits sur la topographie des semi-conducteurs IC et tout enregistrement, application, renouvellement, extension, combinaison, division, continuation ou réédition de tout ce qui précède ou qui survient ou est exécutoire en vertu des lois de toute juridiction ou de tout régime relevant d'un traité bi- ou multilatéral; (f) « LATAM » désigne les pays d'Amérique Latine, à l'exclusion de l'Argentine; (g) « Données Personnelles » désignent toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, y compris mais sans s'y limiter les salariés actuels ou anciens salariés de Philips, les membres de la famille du salarié, les personnes à charge ou les bénéficiaires, les clients, les consommateurs, les fournisseurs, les partenaires d'affaires, les prestataires ou les parties à un accord; (h) « Philips » désigne la Société Affiliée à Koninklijke Philips N.V qui effectue l'achat, identifiée dans la commande de Philips, et lorsque cela est applicable les autres Sociétés Affiliées à Philips; (i) « Traitement » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou à effectuer sur des données personnelles, que ce soit ou non par des moyens automatiques, tels que la création, l'accès, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, le chargement, l'emploi, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'affichage, l'utilisation, la communication, la diffusion ou la mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, le blocage, l'effacement ou la destruction (ci-après également dénommé « Traiter »); (j) « Logiciel Libre » désigne (1) tout logiciel qui soumet l'utilisation, la modification et/ ou la distribution de ce logiciel aux conditions suivantes : (i) le logiciel est divulgué ou distribué sous forme code source; (ii) le logiciel est licencié aux fins de créer des œuvres dérivées; (iii) le logiciel ne peut être redistribué que libre de droits de propriété intellectuelle applicables; et/ ou (2) tout logiciel qui contient, est dérivé de, ou est de manière statique ou dynamique lié à tout logiciel visé au point (1); (k) « Services » désigne les services que doit rendre le Fournisseur pour Philips en vertu du Contrat; (l) « Fournisseur » désigne chaque personne physique ou morale (en ce compris, le cas échéant, les Sociétés Affiliées) qui conclut un Contrat; (m) « Produit de travail » désigne tous les produits livrables (y compris les produits livrables futurs) et autres données, rapports, travaux, inventions, savoir-faire, logiciels, améliorations, conceptions, dispositifs, appareils, procédés, méthodes, projets, prototypes, produits et autres produits de travail ou versions intermédiaires de ceux-ci produits ou acquis par le Fournisseur, son personnel ou ses mandataires pour Philips en vertu du Contrat.

2. Formation du Contrat

2.1. Les présentes Conditions générales d'achat, associées au bon de commande émis par Philips, expriment les modalités selon lesquelles Philips offre d'acheter des marchandises/services au Fournisseur. L'acceptation

de l'offre de Philips par le Fournisseur, soit par accusé de réception, soit par la livraison de toutes Marchandises et/ ou le commencement de tout Service, a pour effet de former un contrat irrévocable. Un tel Contrat se limite aux conditions générales exprimées dans les présentes, dans le Bon de commande connexe et dans toutes pièces qui y sont jointes. Philips n'accepte aucun ajout ni aucune modification proposé par le Fournisseur. Le Contrat ne pourra être modifié que par acte écrit signé par Philips. Aucune autre déclaration ni aucun autre acte écrit du Fournisseur ne modifiera, ne complétera ni n'affectera le Contrat de toute autre façon.

2.2. Sauf disposition contraire du droit applicable, Philips n'est pas tenue par, et rejette expressément par les présentes, les conditions générales de vente du Fournisseur et toutes conditions ou dispositions complémentaires ou différentes pouvant figurer sur tout(e) proposition, indication de prix, tarif, accusé de réception, facture, bon d'expédition ou document analogue qu'utilise le Fournisseur. Les usages habituels du Fournisseur ou de la profession ne seront pas appliqués pour modifier les présentes Conditions générales d'achat.

2.3. Tous les coûts engagés par le Fournisseur relativement à la préparation et à la soumission de toute acceptation de l'offre de Philips seront à la charge du Fournisseur.

3. Temps essentiel

Le temps est essentiel et toutes les dates indiquées dans le Contrat sont fermes. Si le Fournisseur prévoit une difficulté pour respecter toute date de livraison ou pour honorer toute autre obligation qui lui incombe en vertu du présent Contrat, le Fournisseur en avisera par écrit Philips dans les meilleurs délais. Philips a le droit de modifier ou de résilier les commandes touchées en cas de retard de livraison.

4. Livraison des Marchandises

4.1 Sauf disposition expresse contraire convenue par écrit, toutes les Marchandises seront livrées FCA (port désigné ou lieu de départ) sauf pour le transport maritime qui seront livrées FOB (port d'embarquement désigné) (selon le sens donné par les Incoterms 2010), destination finale fixée par Philips.

4.2 La livraison sera réputée effectuée selon l'Incoterm applicable mais ne vaudra pas pour autant acceptation des Marchandises.

4.3 Le Fournisseur, simultanément à la livraison des Marchandises, fournira à Philips un exemplaire de toutes les licences applicables. Chaque livraison des Marchandises à Philips comprendra un bon d'expédition qui contiendra au moins (i) le numéro d'ordre applicable, (ii) le numéro de pièce Philips, (iii) la quantité expédiée et (iv) la date d'expédition.

4.4 Le Fournisseur ne procédera à aucune livraison partielle ni à aucune livraison avant la ou les dates de livraison convenues. Philips se réserve le droit de refuser la livraison des Marchandises et de les retourner au risque et aux frais du Fournisseur si le Fournisseur ne respecte pas les modalités et dates de livraison ou la cadence des expéditions. Philips ne sera pas responsable des coûts engagés par le Fournisseur relativement aux activités de production, d'installation ou de montage ou relativement à tous autres travaux se rapportant aux Marchandises mis en œuvre avant la livraison prévue au Contrat.

4.5 Tous travaux de conception, de fabrication, d'installation ou autres devant être exécutés par ou pour le compte du Fournisseur en vertu du Contrat seront exécutés dans les règles de l'art et au moyen des matériaux adéquats.

4.6 Le Fournisseur conditionnera, marquera et expédiera les Marchandises conformément aux bonnes pratiques commerciales et aux consignes de Philips de manière à prévenir tout dommage pendant le transport et à faciliter des opérations de déchargement, de manutention et d'entreposage efficaces; toutes les Marchandises porteront une inscription parfaitement lisible indiquant qu'elles sont destinées à Philips. Nonobstant les dispositions des Incoterms applicables, le Fournisseur sera responsable de toute perte ou de tout dommage causé par le non-respect de son obligation de protéger, conditionner, manipuler ou emballer correctement les Marchandises (avant livraison conformément à l'Incoterm applicable); Philips ne devra pas être obligé de faire valoir toutes réclamations au titre de pareil dommage ou perte contre le transporteur concerné.

5. Adaptations faites aux Marchandises

En l'absence d'accord préalable écrit de Philips, le Fournisseur n'effectuera aucun changement affectant les Marchandises, qu'ils concernent les méthodes de fabrication, le design, les procédures de fabrication (comprenant notamment la localisation géographique), les performances électriques, mécaniques, le format, les raccordements, les fonctionnalités, la compatibilité environnementale, les caractéristiques chimiques, la fiabilité ou qualité des biens ou tout changement qui pourrait avoir un impact significatif sur le système qualité du Fournisseur.

6. Inspection, test, refus des Marchandises

6.1 L'inspection, le test des Marchandises ou leur règlement par Philips ne vaudra pas acceptation. L'inspection, l'acceptation ou le règlement des Marchandises par Philips ne relèvera pas le Fournisseur de toute obligation qui lui incombe, de toute déclaration qu'il a faite ou de toute garantie qu'il a donnée en vertu du Contrat.

6.2 Philips pourra, à tout moment, inspecter les Marchandises ou le procédé de fabrication des Marchandises. Si une quelconque inspection ou essai sont effectués par Philips dans les locaux du Fournisseur, le Fournisseur fournira des installations et une assistance raisonnables pour la sécurité et la commodité du personnel d'inspection de Philips.

6.3 Si Philips n'accepte pas l'une quelconque des Marchandises, Philips avisera le Fournisseur de ce refus dans les meilleurs délais et l'article 11 ci-dessous s'appliquera. Dans les deux (2) semaines de cet avis, le Fournisseur enlèvera les Marchandises chez Philips à ses propres frais. Si le Fournisseur n'enlève pas les Marchandises dans ledit délai de deux (2) semaines, Philips pourra faire livrer les Marchandises au Fournisseur aux frais du Fournisseur ou, avec l'accord du Fournisseur, détruire les Marchandises, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont Philips pourra se prévaloir en vertu du Contrat ou du droit français. Les Marchandises non acceptées mais déjà payées par Philips devront être remboursées par le Fournisseur à Philips, et Philips n'aura aucune obligation de paiement pour toute Marchandise qu'il n'a pas accepté.

6.4 Si, suite à une inspection par échantillonnage, toute partie d'un lot ou d'une expédition d'articles identiques ou analogues se révèle non conforme au Contrat, Philips pourra refuser l'intégralité du lot ou de l'expédition et la retourner sans inspection complémentaire ou bien, à son gré, terminer l'inspection de tous les articles de l'expédition ou du lot, refuser et retourner tout ou partie des unités non conformes (ou les accepter à prix réduit) et facturer le coût de cette inspection au Fournisseur.

7. Réalisation des Services

7.1 Le Fournisseur réalisera les Services avec toute la compétence et tout le soin nécessaire, en utilisant les matériels adéquats et en employant un personnel suffisamment qualifié.

7.2 Le Fournisseur sera entièrement responsable de tous les actes et omissions des tiers qu'il a engagés dans le cadre des Services.

7.3 Seule une confirmation écrite de Philips vaudra acceptation des Services rendus. Si Philips n'accepte pas le Service et/ou le(s) Produit(s) du travail, l'article 11 ci-après est applicable. Philips devra notifier dans les meilleurs délais le Fournisseur de ce rejet, et le Fournisseur, à ses propres frais, effectuera les corrections nécessaires, ajouts et modifications demandés raisonnablement par Philips dans un délai de trente (30) jours ouvrables de la notification écrite par Philips.

8. Prix et paiement

8.1 Sauf disposition contraire dans le Bon de commande ou stipulée conformément à l'Article 2.1 des présentes, le titre de propriété afférent aux Marchandises passera à Philips lors du transfert du risque à Philips conformément à l'Incoterm applicable.

8.2 Tous les prix indiqués dans le Contrat sont fixes et peuvent uniquement être réduits. Le Fournisseur garantit que ces prix ne dépassent pas les prix les plus bas facturés par le Fournisseur à d'autres clients qui se trouvent dans une situation similaire pour des quantités similaires de Marchandises ou de Services de nature et de qualité semblables.

8.3 (i) Tous les prix sont bruts exclusifs de toute taxe sur la valeur ajoutée (TVA), taxe sur la vente, taxe de consommation applicable ou autre taxe analogue applicable uniquement. (ii) Si les opérations décrites dans le Contrat sont soumises à toute TVA, taxe sur la vente, taxe de consommation ou autre taxe analogue applicable, le Fournisseur doit fournir à Philips une description par élément des taxes facturées telles que la TVA, la taxe sur la vente, la taxe de consommation ou toute autre taxe applicable analogue, qui les paiera en sus des prix indiqués. Il incombe au Fournisseur de régler toute TVA, taxe sur la vente, taxe de consommation ou autre taxe analogue à l'administration (fiscale) compétente. Lors ou après la livraison effectuée conformément à l'article 4.2 et au plus tard dans les six mois de la livraison, le Fournisseur délivrera une facture conforme aux exigences légales et fiscales et qui contiendra : (i) le numéro de commande Philips, et (ii) une disposition autorisant Philips à profiter de toute déduction fiscale applicable sur les achats. En outre, le Fournisseur indiquera à Philips si Philips est autorisée à demander une exonération si et dans la mesure où le droit applicable le permet dans cette situation particulière. Philips n'est responsable d'aucun impôt fondé sur le revenu, le capital du Fournisseur ou un bien utilisé par le Fournisseur de services dans la prestation des Services ou la fourniture des Marchandises. Toute retenue d'impôt applicable est déduite des paiements au Fournisseur et Philips verse celle-ci aux autorités gouvernementales appropriées, sauf si le Fournisseur fournit à Philips une documentation et/ou des certificats d'exonération appropriés. Philips n'est pas tenue d'effectuer le paiement ni n'est responsable, et le Fournisseur convient d'indemniser Philips et de dégager celle-ci de toute responsabilité à l'égard, des pénalités, des impôts ou taxes supplémentaires, des coûts ou des intérêts qui peuvent être imposés ou prélevés en raison du défaut du Fournisseur de produire une déclaration, un formulaire ou une déclaration d'information qui peuvent être exigés par une autorité fiscale.

8.4 Le prix comprendra tous droits de licence.

8.5 Sous réserve de l'acceptation des Marchandises, des Services et/ou Produits de travail par Philips et sauf disposition contraire du Bon de Commande, le paiement sera effectué ainsi : (a) si l'entité du Fournisseur est située dans l'UE ou au Canada, dans les soixante (60) jours de la fin du mois de réception de la facture correcte (b) si l'entité du Fournisseur est située en APAC ou LATAM (sauf pour l'Argentine), dans les quatre-vingt-quinze (95) jours de la fin du mois de réception de la facture correcte présentée sous la forme voulue conformément à l'article 8.3; ou (c) si l'entité du Fournisseur est située dans une autre partie du Monde notamment en Argentine, dans les soixante-cinq (65) jours de la fin du mois de réception de la facture correcte présentée sous la forme voulue conformément à l'article 8.3.

8.6 Si le Fournisseur manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, Philips pourra suspendre le paiement au Fournisseur après lui avoir notifié.

8.7 Dans les limites du droit applicable, le Fournisseur accepte sans réserve par les présentes que Philips ou toute Société Affiliée de Philips aura à tout moment le droit de compenser tout montant dû avec tout montant respectivement dû par le Fournisseur ou l'une de ses Sociétés Affiliées, au titre du Contrat ou d'un autre accord.

8.8 Le Fournisseur prend acte et convient que tout montant que Philips doit payer au Fournisseur pourra être payé pour le compte de Philips par une autre Société Affiliée Philips et/ ou par un tiers désigné par Philips. Le Fournisseur traitera ce paiement comme si Philips l'avait elle-même effectué et l'obligation incombant à Philips de payer le Fournisseur sera automatiquement honorée et acquittée du montant payé par ladite Société Affiliée ou tiers désigné.

9. Garantie

9.1 Le Fournisseur déclare et garantit à Philips que toutes Marchandises ou tous Produits de travail :

(a) sont appropriés à l'application prévue et sont neufs, commercialisables, de bonne qualité et exempts de tous défauts en termes de conception, de matériaux, de fabrication et d'exécution; (b) sont rigoureusement conformes aux descriptifs techniques, aux échantillons approuvés ainsi qu'à toutes les autres prescriptions en vertu du Contrat; (c) sont délivrés avec toutes les licences requises qui sont et resteront valables et en vigueur, et qui englobent suffisamment l'usage prévu. Toutes ces licences comprennent le droit de transférer et le droit de concéder des sous-licences; (d) sont libres de tout privilège ou sûreté; (e) ont été conçus, fabriqués et livrés conformément aux lois et règlements applicables (y compris au droit du travail), à la Directive communautaire 2001/95 relative à la sécurité générale des produits, et à la Déclaration du Fournisseur sur le Développement durable (qui est disponible à l'adresse suivante http://www.philips.com/shared/assets/company_profile/downloads/EICC-Philips-Supplier-Sustainability-Declaration.pdf); (f) sont fournis et accompagnés de toute l'information et les instructions nécessaires à un usage sécurisé; y compris tous ses emballages et composants fournis à Philips et respectent la Liste des Substances Réglementées (LSR) qui est disponible à l'adresse suivante : <http://www.philips.com/shared/global/assets/Sustainability/rsl.pdf> ou sera envoyée au Fournisseur sur demande écrite. Le Fournisseur fournira à Philips toute information requise afin de lui permettre de se conformer aux lois et règlements applicables dans son usage des Marchandises et Services. Le Fournisseur accepte, après demande de Philips, d'enregistrer et utiliser BOMcheck (<http://www.bomcheck.net>) afin de faire les déclarations de conformité des substances, y compris ROHS, REACH, et toutes les déclarations légalement obligatoires à faire sur BOMcheck afin de respecter la LSR, sauf accord contraire avec Philips. Le Fournisseur adhèrera à la future LSR suivant notification par BOMcheck ou toute autre correspondance non enregistrée, et respecte et respectera la LSR mise à jour dans les 3 mois de la notification, sauf accord contraire avec Philips. Philips peut rejeter les livraisons non conformes à ces obligations; et (g) seront accompagnés des spécifications écrites et détaillées

sur leur composition et leurs caractéristiques, afin de permettre à Philips de les transporter, entreposer, traiter, utiliser et disposer de manière sécurisée et conformément à la loi.

9.2 Les présentes garanties, non exhaustives, ne seront pas réputées exclure les garanties légales, les garanties standard du Fournisseur ou les autres droits ou garanties que Philips peut avoir ou obtenir en vertu du droit français. Ces garanties survivront à tout(e) livraison, inspection, acceptation, paiement ou revente des Marchandises et s'étendront à Philips et à ses clients. L'acceptation, ou un paiement à l'égard, de la totalité ou d'une partie des Marchandises ou des Services fournis aux termes du Contrat ne sont pas réputés constituer une renonciation au droit de Philips d'annuler ou de retourner ou de refuser la totalité ou une partie de ceux-ci en raison d'une non-conformité à la commande ou en raison de vices, cachés ou apparents, ou d'une autre violation des garanties, ou d'effectuer une réclamation visant des dommages, y compris les coûts de fabrication et la perte de bénéfices ou d'autres dommages spéciaux subis par Philips.

9.3 Sans préjudice des autres droits propres au Contrat ou résultant de la loi, les garanties de l'article 9.1 subsisteront pendant une période de trente-six (36) mois à compter de la date de livraison de l'article 4.2, ou toute autre période en accord avec le Contrat (le «Terme de Garantie»). Les Marchandises réparées ou remplacées avant le Terme de Garantie sont garanties soit pour le reste de la période originale restante avant le Terme de Garantie, soit pendant douze (12) mois suivant la date de livraison des Marchandises réparées ou remplacées, la plus longue période primant.

10. Garantie Logiciel libre

Sauf si l'inclusion d'un logiciel libre est spécifiquement autorisée par écrit par les personnes autorisées de Philips et sauf si il en est prévu autrement dans le Contrat, le Fournisseur déclare et garantit que les Marchandises ne comprennent aucune portion de tout Logiciel libre.

11. Non-conformité

11.1 Si toute Marchandise, tout Service ou tout Produit du Travail est défectueux, a un vice caché ou est non conforme aux prescriptions du Contrat, Philips en avisera le Fournisseur et pourra à sa seule discrétion, sans préjudice de tout droit dont il peut se prévaloir ou de tout recours dont il dispose en vertu du Contrat ou du droit français :

(a) exiger l'exécution par le fournisseur; (b) exiger la livraison de Marchandises de remplacement ou de Produits de travail; (c) exiger que le Fournisseur remédie à l'absence de conformité par réparation; (d) déclarer la résolution du contrat; ou (e) réduire le prix dans la même proportion que la valeur des Marchandises ou Services réellement fournis, même si cela aboutit à un remboursement intégral du prix payé au Fournisseur.

11.2 Le Fournisseur prendra en charge tous les coûts de nouvelle prestation, de réparation, de remplacement et de transport des Marchandises ou des Services non conformes et remboursera à Philips tous les coûts et frais (en ce compris, sans s'y limiter, les coûts d'inspection, de manutention et d'entreposage) raisonnablement engagés par Philips à cet égard.

11.3 Le risque afférent aux Marchandises non conformes passera au Fournisseur à la date de notification de la non-conformité.

12. Droit de propriété et propriété intellectuelle

12.1 L'ensemble des machines, outils, dessins, descriptifs techniques et matières premières et tous autres biens, matériels ou matériaux fournis au Fournisseur par ou pour Philips, pour utilisation dans le cadre de l'exécution du Contrat, sont et resteront la propriété seule et exclusive de Philips et ne seront fournis à aucun tiers sans l'autorisation préalable écrite de Philips; toutes les informations qui s'y rapportent seront des informations confidentielles et exclusives de Philips. En outre, tout ce qui précède ne pourra être utilisé qu'aux fins exclusives d'honorer les commandes de Philips, portera une inscription indiquant que Philips en est propriétaire, sera détenu au risque du Fournisseur, sera maintenu en bon état et sera si besoin est remplacé par le Fournisseur à ses propres frais, sera soumis à une comptabilisation régulière par le Fournisseur sur demande raisonnable de Philips de temps à autre et devra être retourné dans les meilleurs délais sur demande de Philips. Sauf accord contraire exprimé par écrit, le Fournisseur convient de fournir à ses frais l'ensemble des machines, outils et matières premières nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat.

12.2 Le Fournisseur déclare et garantit à Philips que les Marchandises et les Services, isolément ou dans toute combinaison, ne violent ou ne contrefont, et ne violeront ou ne contreferont, aucun Droit de Propriété intellectuelle d'un tiers (en ce compris les salariés et sous-traitants du Fournisseur).

12.3 L'achat des Marchandises et/ou Services confère à Philips et à ses Sociétés Affiliées une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances sur tous Droits de PI détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par le Fournisseur pour utiliser, fabriquer, faire fabriquer, construire, intégrer, commercialiser, vendre, louer, sous-licencier, distribuer et/ou disposer autrement des Marchandises et/ou Services, en ce compris, sans pour autant s'y limiter, les machines, outils, dessins, conceptions, logiciels, versions de démonstration, moules, descriptifs techniques ou pièces.

12.4 Philips conservera tous les droits afférents aux échantillons, données, travaux, matériels et matériaux et à toute la propriété intellectuelle ou autre fournis par Philips au Fournisseur. Tous les droits et titres de propriété afférents aux Produits de travail deviendront la propriété de Philips. Le Fournisseur signera et délivrera tous les documents et accomplira tous les actes éventuellement nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux dispositions du présent article.

12.5 Le Fournisseur n'aura aucun droit, titre de propriété ou intérêt afférent à tous/ toutes échantillons, données, travaux, matériels et matériaux et marques commerciales et à toute autre propriété intellectuelle ou autre de Philips; la fourniture des Marchandises et/ ou la prestation des Services, isolément ou dans toute combinaison ou dans la fourniture de tout conditionnement contenant les marques commerciales ou les noms commerciaux de Philips, ne donneront pas non plus au Fournisseur tout droit ou titre de propriété afférent à ces marques commerciales ou noms commerciaux ou à des marques commerciales ou noms commerciaux analogues. Le Fournisseur s'abstiendra d'utiliser tout(e) marque commerciale, nom commercial ou autre indication relativement aux Marchandises ou aux Services, isolément ou dans toute combinaison, sans l'autorisation préalable écrite de Philips et toute utilisation de marque commerciale, nom commercial ou autre indication autorisé(e) par Philips sera rigoureusement conforme aux instructions et aux objets précisés par Philips.

12.6 Le Fournisseur, sans l'autorisation préalable écrite de Philips, s'abstiendra de mentionner publiquement de quelque manière que ce soit Philips, que ce soit dans des communiqués de presse, publicités, documents commerciaux ou autres.

13. Propriété intellectuelle : dégagement de responsabilité

13.1 Le Fournisseur indemnifiera et dégage de toute responsabilité Philips, ses Sociétés Affiliées, ses mandataires et salariés et quiconque vend ou utilise l'un quelconque des produits de Philips relativement à l'ensemble des réclamations, dommages et intérêts, coûts et frais (en ce compris, sans pour autant s'y limiter, les pertes de bénéfices et les honoraires d'avocat raisonnables) se rapportant à toute réclamation de tiers selon laquelle toute Marchandise ou tout Service, isolément ou dans toute combinaison, ou leur utilisation, contrefait tout Droit de PI d'un tiers, ou, sur demande de Philips, contestera cette réclamation aux frais exclusifs du Fournisseur.

13.2 Philips, dans les meilleurs délais, avisera le Fournisseur par écrit de toute réclamation précitée, sous réserve qu'aucun retard dans la notification ne libère le Fournisseur de ses obligations au titre des présentes, sauf en cas de préjudice résultant d'un tel retard. Le Fournisseur apportera relativement à toute réclamation précitée toute l'aide que Philips pourra raisonnablement demander.

13.3 Si toute Marchandise fournie ou tout Service rendu, isolément ou dans toute combinaison, en vertu du présent Contrat est déclaré constituer une contrefaçon et que leur utilisation est interdite, le Fournisseur, sur demande de Philips, mais à ses propres frais : soit (a) procurera au bénéfice de Philips le droit de poursuivre l'utilisation des Marchandises ou des Services, isolément ou dans toute combinaison; soit (b) modifiera ou remplacera les Marchandises ou les Services, isolément ou dans toute combinaison, par une marchandise ou un service équivalent fonctionnel et non contrevenant.

13.4 Si le Fournisseur est incapable, soit de procurer au bénéfice de Philips le droit de poursuivre l'utilisation des Marchandises ou des Services, isolément ou dans toute combinaison, soit de modifier ou de remplacer les Marchandises ou les Services, isolément ou dans toute combinaison conformément à la disposition ci-dessus, Philips pourra résilier le Contrat; dès cette résiliation, le Fournisseur remboursera le prix payé à Philips, sans préjudice de l'obligation du Fournisseur d'indemniser Philips et de dégage sa responsabilité conformément aux dispositions des présentes.

14. Dégagement de responsabilité

Le Fournisseur indemnifiera et dégage de toute responsabilité Philips, ses Sociétés Affiliées, ses mandataires et salariés et quiconque vend ou utilise l'un quelconque des produits de Philips relativement à l'ensemble des procès, actions, procédures juridiques ou administratives, réclamations, demandes, dommages et intérêts, jugements, responsabilités, intérêts, honoraires d'avocat, coûts et frais de quelque type ou nature que ce soit (en ce compris, sans pour autant s'y limiter, les dommages et intérêts particuliers, indirects, accessoires ou consécutifs), survenant avant ou après l'achèvement de la livraison des Marchandises ou de la prestation des Services conformément au Contrat, occasionnés ou prétendument occasionnés par les actes, les omissions, les fautes, la rupture de garantie explicite ou tacite, le manquement à l'une quelconque des dispositions du présent Contrat ou la négligence du Fournisseur ou de quiconque agissant sous sa direction, sous son contrôle ou pour son compte, relativement aux Marchandises, aux Services ou à toute autre information fournis par le Fournisseur à Philips en vertu du Contrat.

15. Respect des lois

Le Fournisseur respectera à tous les moments l'ensemble des lois, règles, règlements et ordonnances applicables au Contrat, en ce compris, sans pour autant s'y limiter, l'ensemble des lois, règles, règlements et ordonnances relatifs aux conditions de travail, à l'égalité des chances et à l'environnement. Le Fournisseur fournira à Philips toute information nécessaire pour permettre à Philips de respecter ces lois, règles et

règlements applicables en utilisant les Marchandises et les Services. Si le Fournisseur est une personne physique ou morale exerçant son activité au Canada ou aux Etats-Unis, et que les Marchandises et/ ou les Services sont vendus à Philips en vertu d'un contrat ou sous-contrat municipal, provincial ou fédéral, tous les règlements applicables en matière de passation des marchés imposés par une loi ou un règlement applicable sont incorporés aux présentes par renvoi. En outre, si le Fournisseur est une personne physique ou morale exerçant son activité aux Etats-Unis, les clauses relatives à l'égalité d'accès à l'emploi (Equal Employment Opportunity Clauses) exprimées au titre 41 du Code des règlements fédéraux (Code of Federal Regulations), chapitres 60-1.4, 60-250.5 et 60-741.5, sont incorporées aux présentes par renvoi.

16. Données personnelles

Aux fins ou dans le cadre du présent Contrat, le Fournisseur peut être appelé à traiter des renseignements sous quelque forme que ce soit relatifs à une personne physique identifiée ou identifiable (les « Données personnelles »), y compris des données sensibles, de personnes physiques dont les données personnelles sont fournies au Fournisseur dans le cadre des Produits par Philips (ou à la demande de celle-ci), telles que/soit des consommateurs et des employés. Le présent Article 16 établit les modalités et les droits et les obligations respectifs des Parties à l'égard de ce Traitement de Données Personnelles. La durée du Traitement est censée correspondre au Terme plus la période allant de l'expiration du Terme jusqu'à la suppression ou à la restitution des Données Personnelles par le Fournisseur conformément au présent Contrat. Le Fournisseur déclare et garantit que celui-ci et son personnel qui participe à l'exécution du présent Contrat feront ce qui suit : (i) Traiter toutes les Données Personnelles conformément à l'ensemble des lois et des règlements applicables au Traitement, à la protection, à la confidentialité ou à la sécurité des Données Personnelles et à toutes les instructions supplémentaires fournies par Philips à l'égard du Traitement. Dans le présent Contrat, « Traitement » désigne une opération ou un ensemble d'opérations effectuées par des moyens automatisés ou autres, notamment la cueillette, l'enregistrement, le remaniement, l'organisation, le stockage, le chargement, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'affichage, l'utilisation, la communication, la diffusion, le retrait, la suppression ou la destruction de Données Personnelles (les termes « Traiter » et « Traité » sont interprétés en conséquence); (ii) Traiter les Données Personnelles de manière appropriée et exacte et uniquement dans la mesure nécessaire afin de fournir les Produits; (iii) s'abstenir de Traiter les Données Personnelles à des fins non autorisées ou n'ayant pas fait l'objet d'une instruction par Philips; (iv) s'assurer que seuls les membres du personnel du Fournisseur qui participent à l'exécution du présent Contrat aient accès aux Données Personnelles et exiger de ces membres du personnel du Fournisseur qu'ils protègent et maintiennent la confidentialité et la sécurité des Données Personnelles; (v) Philips reconnaît et convient que le Fournisseur peut retenir des Sous-processeurs afin qu'ils Traitent les Données Personnelles. Le Fournisseur doit s'assurer que les Sous-processeurs soient liés par contrat aux mêmes obligations en matière de protection des données à l'égard du Traitement des Données Personnelles que celles auxquelles le Fournisseur est lié aux termes du présent Contrat. Le Fournisseur demeure entièrement responsable devant Philips de l'exécution par le Sous-processeur du contrat, et de tout acte ou de toute omission du Sous-processeur à l'égard de son Traitement; (vi) mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel afin d'assurer un niveau de sécurité approprié et de protéger les Données Personnelles; (vii) collaborer avec Philips au besoin dans le cadre de l'exécution des analyses d'impact relatives à la protection des données de Philips; (viii) s'abstenir de communiquer les Données Personnelles à un tiers sans l'approbation préalable écrite de Philips. En cas de demande de communication à une autorité gouvernementale ou semi-gouvernementale ou à un tribunal compétent, si la loi le permet, le Fournisseur doit informer Philips de la nature exacte de la demande et de l'obligation juridique de se conformer à une telle demande; (ix) informer Philips sans retard indu après que le Fournisseur ou un membre de son personnel a pris connaissance d'une violation des Données Personnelles. Le Fournisseur doit prendre rapidement toutes les mesures correctrices nécessaires et appropriées afin de

corriger toute défaillance dans ses mesures de sécurité, et prendre toute mesure relative à un tel incident de sécurité exigée par la loi applicable et par Philips; (x) s'abstenir de conserver les Données Personnelles plus longtemps qu'il n'est nécessaire aux fins de l'exécution, ou d'une demande d'exécution, d'une obligation aux termes du présent Contrat. Sous réserve des obligations juridiques et réglementaires du Fournisseur à l'égard des Données Personnelles, le Fournisseur doit s'assurer que le Fournisseur et les membres de son personnel qui Traitent les Données Personnelles en son nom a) restituent rapidement toutes les Données Personnelles en leur possession ou en leur contrôle et toutes les copies de celles-ci à Philips et/ou à un tiers au choix de Philips dès la première demande de Philips; et b) à la résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la raison, cessent d'utiliser les Données Personnelles et, au choix exclusif de Philips, prévoient soit la restitution rapide et sécuritaire à Philips et/ou à un tiers au choix de Philips, soit la suppression et la destruction sécuritaires de toutes les Données Personnelles et toutes les copies en leur possession ou en leur contrôle; (xi) s'abstenir de transférer les Données Personnelles à l'extérieur du Canada, que ce soit à des sociétés affiliées du Fournisseur, à des Sous-processeurs ou à d'autres parties, sans l'approbation préalable écrite de Philips; (xii) informer Philips sans retard indu de toute plainte, demande ou demande de renseignement reçue de Personnes physiques, notamment les demandes d'accès aux Données Personnelles, de correction ou de suppression de celles-ci. Le Fournisseur ne doit pas répondre à la Personne physique directement sauf si Philips le lui demande expressément. Le Fournisseur doit en toute éventualité collaborer avec Philips afin de répondre à toute plainte, demande ou demande de renseignement provenant de Personnes physiques et de régler celles-ci; (xiii) mettre à la disposition de Philips tous les renseignements nécessaires afin de démontrer la conformité aux obligations applicables au Traitement et énoncées dans le présent Contrat.

17. Conformité aux contrôles des exportations

17.1 Le Fournisseur accepte et garantit qu'il se conformera à toutes les législations, internationales et nationales relatives au contrôle des exportations, et qu'il n'exportera pas ou ne réexportera pas, directement ou indirectement, toute information, marchandise, logiciel et/ou technologie dans un État au sein duquel l'Union européenne ou les États-Unis ou tout autre État, lors de l'export ou du réexport, nécessite une licence à l'exportation ou tout autre approbation gouvernementale, sans avoir au préalable obtenu une telle licence ou approbation.

17.2 Le Fournisseur accepte d'informer Philips par écrit de l'existence ou non d'un contrôle de l'information, des marchandises, des logiciels et/ou de la technologie fournis selon les lois du Canada ou des États-Unis et/ou les lois relatives au contrôle des exportations de son propre pays ou d'un autre, et si cela est le cas, le Fournisseur informera Philips de l'étendue des restrictions (y compris mais de façon limitative sur la compétence légale du contrôle des exportations, les numéros de classification de l'exportation, les licences d'exportation et/ou CCATS si cela est applicable).

17.3 Le Fournisseur obtiendra toutes les licences d'exportation internationales et nationales ou tous les permis analogues exigés en vertu de l'ensemble des lois et règlements relatifs au contrôle des exportations applicables et fournira à Philips toutes les informations nécessaires pour permettre à Philips et à ses clients de respecter ces lois et règlements.

17.4 Le Fournisseur indemniser et dédouanera Philips de toute réclamation, responsabilité, amende, déchéance, et coûts et frais associés (y compris les frais d'avocats), qui pourrait être dû par Philips en raison du non-respect par le Fournisseur des législations applicables. Le Fournisseur accepte d'avertir Philips rapidement en cas de réception d'un tel avis de violation d'une règle relative au contrôle des exportations pouvant affecter Philips.

18. Conformité au contrôle des douanes

18.1 Chaque année et après requête de Philips, le Fournisseur fournira à Philips une déclaration d'origine relative aux Marchandises, suffisante pour répondre aux prescriptions (i) de l'administration des douanes du pays de destination et (ii) de tous règlements applicables en matière d'autorisation des exportations, en ce compris ceux des Etats-Unis. La déclaration devra tout particulièrement et explicitement mentionner si les Marchandises, ou une partie des Marchandises, ont été produites aux Etats-Unis ou originaires des Etats-Unis. Les Marchandises ayant un double usage ou ayant une classification particulière doivent être clairement identifiées par leur code de classification.

18.2 Pour toutes les Marchandises faisant l'objet d'accords régionaux ou de libre échange, ou tous accords préférentiels, il est de la responsabilité du Fournisseur de livrer les produits avec le justificatif adéquat (notamment la déclaration du Fournisseur, le Certificat d'origine préférentiel, facture) pour attester du statut d'origine préférentiel.

18.3 Le Fournisseur inscrira le nom du pays d'origine sur chaque Marchandise (ou sur le conteneur de la Marchandise s'il n'y a pas suffisamment de place sur la Marchandise elle-même). Le Fournisseur, en inscrivant le nom du pays d'origine sur les Marchandises, observera les prescriptions de l'administration des douanes du pays de destination. Si toutes les Marchandises sont importées, le Fournisseur, si possible, permettra à Philips d'être l'importateur enregistré. Si Philips n'est pas l'importateur enregistré et que le Fournisseur obtient le droit de se faire rembourser les droits de douane relativement aux Marchandises, le Fournisseur, sur demande de Philips, fournira à Philips les documents demandés par l'administration des douanes du pays de destination pour prouver l'importation et pour transférer le droit de se faire rembourser les droits de douane à Philips.

19. Limitation de responsabilité

19.1 Sous réserve de l'Article 19.2, aucune partie ne pourra exclure ou limiter sa responsabilité en cas de mort ou blessure corporelle résultant de sa propre négligence, fraude, ou pour toute responsabilité qui ne peut légalement être exclue ou limitée.

19.2 Malgré l'Article 19.1, PHILIPS NE POURRA EN AUCUN CAS ETRE RESPONSABLE, QUELQUE QUE SOIT LE DROIT APPLICABLE, DES DOMMAGES INDIRECTS, INCIDENTS, SPECIAUX, SECONDAIRES OU PUNITIFS, CE QUI INCLUT SANS LIMITATION LA PERTE DE RECETTES, LE MANQUE A GAGNER, LA PERTE D'IMAGE, PERTE DE DONNEES, ET CE MEME SI PHILIPS A ETE INFORME DE L'EVENTUALITE DE PAREILS DOMMAGES. De plus, Philips ne sera en aucun cas responsable vis-à-vis du Fournisseur, de ses successeurs ou de ses ayants-droits de dommages et intérêts supérieurs au montant dû au Fournisseur au titre de l'exécution intégrale en vertu du Contrat, déduction faite de tous montants que Philips a déjà payés au Fournisseur.

20. Force Majeure

Si le Fournisseur est empêché d'exécuter l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat pour cause de force majeure (qui est un événement imprévisible, irrésistible et extérieur au Fournisseur) et il a fourni des éléments de preuve suffisants de cette force majeure, l'exécution de l'obligation en question sera suspendue pendant la durée de la force majeure. Philips aura le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat par avis écrit au Fournisseur, immédiatement si la non-exécution justifie une résiliation immédiate, et dans tous les cas, si la circonstance constituant la force majeure dure pendant plus de trente (30) jours; à réception de cet avis, le Fournisseur n'aura droit à aucune forme de dédommagement relatif à cette résiliation. La force majeure de la part du Fournisseur ne comprendra en aucun cas la pénurie

de personnel ou de matériaux ou de ressources de production, les grèves, les épidémies ou pandémies non officiellement reconnues, les ruptures de contrat par des tiers engagés par le Fournisseur, les ennuis financiers du Fournisseur ou l'incapacité du Fournisseur à obtenir les licences nécessaires relatives aux logiciels à fournir ou les permis ou autorisations légaux ou administratifs nécessaires relativement aux Marchandises à fournir ou aux Services à rendre.

21. Suspension et résiliation

21.1 Sans préjudice de tout autre droit dont Philips peut se prévaloir ou de tout autre recours dont il dispose en vertu du Contrat ou en droit ou en equity, Philips aura le droit, à sa discrétion et en communiquant un avis écrit à cet effet au Fournisseur, de suspendre l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, en tout ou en partie, ou d'annuler ou de résilier le présent Contrat, en tout ou en partie, dans les cas suivants :

(a) le Fournisseur décide lui-même de déposer le bilan ou engage de lui-même toute procédure relative à la cessation de ses paiements, à sa liquidation ou à une cession au bénéfice de ses créanciers ou autre procédure analogue; (b) le Fournisseur fait l'objet d'une requête en dépôt de bilan ou de toute procédure relative à la cessation de ses paiements, à son placement en administration judiciaire, à sa liquidation ou à une cession au bénéfice de ses créanciers ou procédure analogue; (c) le Fournisseur cesse ou menace de cesser le cours normal de son activité; (d) Le Fournisseur manque à toute obligation qui lui incombe en vertu du Contrat ou Philips, à sa discrétion raisonnable, décide que le Fournisseur est incapable de livrer ou ne livrera pas les Marchandises ou est incapable de rendre ou ne rendra pas les Services de la manière voulue; ou (e) Le Fournisseur ne fournit pas d'assurance adéquate de ses résultats suite à une requête de Philips.

21.2 Philips n'engagera pas sa responsabilité vis-à-vis du Fournisseur en vertu de la mise en œuvre de l'article 21.1.

22. Confidentialité

22.1 Le Fournisseur traitera comme confidentielles toutes les informations fournies par ou pour le compte de Philips ou générées par le Fournisseur en vertu du Contrat. Ces informations ne seront utilisées par le Fournisseur qu'aux fins du Contrat. Le Fournisseur protégera les informations de Philips en prenant les mêmes précautions que celles qu'il prend pour protéger ses propres informations confidentielles et prendra à tout moment au moins des précautions raisonnables. Philips restera propriétaire de toutes ces informations et le Fournisseur, sur demande de Philips, les retournera dans les meilleurs délais à Philips sans en conserver une quelconque copie. Le Fournisseur traitera comme confidentiels l'existence et le contenu du Contrat.

22.2 Si le Fournisseur est tenu par la loi de communiquer des renseignements confidentiels de Philips à un tribunal, à un ministère ou à un organisme gouvernemental ou à un organisme de réglementation, le Fournisseur peut les communiquer, à la condition qu'il avise au préalable, dans la mesure permise par la loi, Philips de la demande ou de l'exigence de communication pour donner à cette dernière l'occasion de demander une ordonnance d'interdiction ou de restriction de cette communication. Le Fournisseur est responsable de toute violation du présent Contrat par lui-même ou par une personne à qui il communique des renseignements confidentiels, et doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher ses représentants (ou ses anciens représentants) de procéder à une communication non autorisée des renseignements confidentiels. Les parties conviennent que Philips subirait des torts irréparables par suite d'une violation des obligations en matière de confidentialité du Fournisseur aux termes des présentes, ou par toute personne à qui celui-ci communique des renseignements confidentiels, et que des dommages-

intérêts pécuniaires ne constitueraient pas une réparation suffisante. Par conséquent, en pareil cas, Philips a droit à toutes les mesures de redressement équitables à sa disposition, y compris un redressement par voie d'injonction sans preuve de dommages réels et une ordonnance d'exécution. Ces recours ne sont pas considérés comme étant exclusifs en cas de violation du présent Contrat, mais ils s'ajoutent à tous les autres recours offerts par la loi ou en equity.

23. Dispositions diverses

23.1 Le Fournisseur disposera et conservera une assurance de responsabilité civile et commerciale (comprenant la responsabilité des produits, les dommages à la propriété et la responsabilité corporelle, et toute autre responsabilité qui pourrait être demandée par Philips) avec, sauf accord contraire avec Philips, un seuil minimum de cinq millions d'euros pour les revendications de responsabilité corporelle, y compris en cas de mort, et tout autre dommage pouvant résulter de l'utilisation des Marchandises ou Services, ou des actes et omissions du Fournisseur durant le Contrat. Ces polices d'assurance seront établies avec un assureur financièrement responsable et habilité. Le Fournisseur devra informer Philips par écrit en cas d'annulation ou de réduction de la couverture, au minimum 30 jours avant. Des certificats d'assurance attestant de la couverture et des limites de l'assurance devront être fournis à Philips à sa demande.

23.2 Le Fournisseur fournira les Marchandises et rendra les Services en vertu des présentes en tant qu'entrepreneur indépendant et non en tant que mandataire de Philips; rien dans le Contrat n'a pour objet de créer une association de personnes, une entreprise commune ou une relation employeur-employé entre les parties, quelle que soit la dépendance économique du Fournisseur vis-à-vis de Philips.

23.3 Le Fournisseur s'abstiendra de sous-traiter, transférer, gager ou céder l'un(e) quelconque de ses droits ou obligations en vertu du Contrat sans l'autorisation préalable écrite de Philips. Toute sous-traitance, transfert, gage ou cession préalablement autorisé(e) ci-dessus sera nul et non avenue, et n'aura aucun effet vis-à-vis d'un tiers.

23.4 Les droits et recours réservés à Philips se cumulent et viennent en sus de tous autres droits et recours ou de tous droits et recours ultérieurs dont il dispose en vertu du Contrat, en droit ou en équité.

23.5 Le Fournisseur avisera Philips par écrit de toutes interruptions de produit douze (12) mois avant la dernière date de commande; cet avis comprendra au moins les numéros de pièces Philips, les remplacements et les dernières dates de commande et d'expédition.

23.6 Le fait pour Philips de ne pas faire appliquer ou de faire appliquer avec retard toute disposition du Contrat ne constituera pas une renonciation à cette disposition ou au droit de la partie Philips de faire appliquer toutes les dispositions du Contrat. Aucune façon de procéder antérieure entre les parties et aucun usage de la profession ne sera pertinent pour établir le sens du Contrat. Toute renonciation, tout accord, toute modification ou tout amendement se rapportant aux conditions du Contrat ne sera contraignant que s'il est effectué par acte écrit renvoyant expressément au Contrat et signé par Philips et le Fournisseur.

23.7 Si un tribunal compétent ou toute décision juridique ou administrative ultérieure juge toute(s) disposition(s) du Contrat et des présentes Conditions Générales d'Achat nulle(s), illégale(s) ou inapplicable(s), ce jugement ou cette décision n'affectera pas la validité ou l'applicabilité de toutes autres dispositions des présentes ou du Contrat. Toute disposition jugée nulle, illégale ou inapplicable précitée sera remplacée par une disposition de même teneur reflétant l'intention originale de la clause, dans la mesure permise par le droit applicable.

23.8 L'ensemble des dispositions et conditions du Contrat destinées, de façon expresse ou tacite, à survivre à la résiliation ou à l'expiration du Contrat, ce qui comprend de façon non limitative la Garantie, la propriété intellectuelle, la confidentialité et les Données Personnelles survivra.

23.9 Le Contrat sera régi par et interprété selon les lois du pays ou de l'État ou de la province de localisation de l'entité Philips qui a commandé, selon le cas.

Le Fournisseur et Philips consentent chacun à la compétence exclusive des (i) tribunaux compétents du pays ou de l'État ou de la province de localisation de l'entité Philips qui a commandé ou (ii) au gré de Philips, des tribunaux compétents du lieu de résidence de l'entité du Fournisseur qui a reçu la commande ou (iii), au gré de Philips, à l'arbitrage, auquel cas l'article 23.12 s'appliquera. Le Fournisseur renonce par les présentes à toutes contestations pour absence de compétence personnelle ou pour *forum non conveniens*.

23.10 Si Philips en décide ainsi conformément à l'article 23.10, tout(e) litige, différend ou réclamation survenant ou découlant du Contrat, ou de la rupture, la résiliation ou la nullité du Contrat, sera définitivement tranché(e) exclusivement en vertu du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, que le Fournisseur et Philips déclarent connaître. Le Fournisseur et Philips conviennent que : (i) l'autorité chargée de désigner les arbitres sera la CCI (Chambre de commerce internationale) de Paris, France, (ii) il y aura trois (3) arbitres, (iii) l'arbitrage aura lieu dans le pays de l'entité Philips qui a commandé ou, au gré de Philips, dans le pays de résidence de l'entité du Fournisseur qui a reçu la commande, (iv) les délibérations auront lieu en anglais et (v) les lois matérielles que devront appliquer les arbitres seront déterminées selon l'article 23.9.

23.12 La Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises ne s'appliquera pas au Contrat.

23.13 Sans objet

Liste des écarts: Pour l'application de l'article 8.5 (a), les écarts suivants sont applicables : si l'entité du Fournisseur est située en Croatie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Hongrie, Pologne, Slovaquie ou Suède, dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture correcte;

Pour l'application de l'alinéa 8.5 sous (c) les écarts suivants sont applicables : si l'entité du Fournisseur est située en Turquie ou en Afrique du Sud, dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture correcte.